

cale, de la pathologie interne, de la pathologie externe et de la tocologie, devra être terminé à la fin de la quatrième année, afin de permettre aux élèves de subir alors leur examen final sur ces matières.

48.—L'étudiant devra spécialement consacrer sa cinquième année à suivre des cours cliniques, des leçons de laboratoire appliquées à la clinique et à compléter l'étude des cours spéciaux.

SECTION VII

BUREAU MÉDICAL D'EXAMINATEURS POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE PROVINCIALE

49.—Le Bureau Médical d'examineurs pour l'obtention de la licence provinciale est composé de professeurs des Facultés de Médecine des Universités au nombre de deux tiers, et de représentants du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec au nombre de un tiers, devant lequel tout aspirant à la licence provinciale doit subir ses examens, sauf ceux mentionnés à l'article 64 de la présente loi.

50.—Les examinateurs représentant le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec sont choisis par le Bureau des Gouverneurs, en assemblées générale ou spéciale, sur une liste fournie par la Commission des Créances. Pour chaque comité d'examen formé de deux professeurs et d'un représentant du Collège, la Commission des Créances suggère trois noms.

51.—Les examinateurs demeurent en office pendant quatre ans.

52.—Il est statué que les examinateurs que le Bureau des Gouverneurs nomme pour les examens de l'Université-Laval de Québec et de l'Université-Laval de Montréal sont des médecins de langue française, et que les examinateurs que le Bureau des Gouverneurs nomme pour les examens de l'Université McGill sont des médecins de langue anglaise.

53.—La date des examens et le nombre total des examinateurs sont déterminés par les Doyens des Facultés de Médecine des Universités et le Président du Bureau Médical.

54.—Les examens ont lieu dans chacune des Universités.

55.—Seul l'indemnité des examinateurs nommés par le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec est à la charge de ce dernier.

Le mode des examens, le nombre de points attribués à chaque matière sont définis par règlement, après entente avec les Universités.

56.—Les langues française et anglaise sont officielles.

57.—Les rapports détaillés suivant "cédule B" des examens susdits sont transmis au Bureau des Gouverneurs.

58.—Le Collège accorde une licence à tout aspirant, sur rapport favorable des examinateurs, et sur présentation d'un diplôme universitaire de Docteur en Médecine.

SECTION VIII

DE L'ADMISSION A L'EXERCISE DE LA MÉDECINE, ET DE L'EXERCISE DE LA MÉDECINE

59.—Aucune personne ne peut exercer la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique dans la province de Québec, à moins d'avoir obtenu une licence du Bureau Provincial de médecine. Et pour obtenir cette licence il faut avoir satisfait aux exigences des sections III, IV, V, VII, de la présente loi et être porteur d'un diplôme universitaire de docteur en médecine.

60.—La licence permettant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans cette province devra être signée par le président, par le Régistrateur et l'un des vice-présidents. Cette licence portera le sceau du Collège.

61.—Tout membre de la profession médicale qui était possesseur, lors de la passation de la loi 40 Victoria, ch, 25, d'une licence du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, et qui ne s'est pas subséquemment fait enregistrer, aura droit de le faire pourvu qu'il démontre ses qualifications à la satisfaction du Régistrateur. Quiconque négligera ou omettra de se faire enregistrer sera passible d'une amende de cinq dollars par année; il sera privé du droit d'exercer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique; il ne pourra se prévaloir d'aucun des droits et privilèges accordés à la profession médicale, et il sera exposé aux condamnations que la loi impose à ceux qui se livrent à l'exercice de la médecine sans être légalement enregistré.

62.—Toute personne qui, ayant suivi un cours régulier et complet dans une Université, en dehors de la Province de Québec, a obtenu un diplôme de Docteur en Médecine de telle Université, et qui de plus a suivi un cours d'étude médicale équivalent à celui donné par les universités de la Province de Québec, et qui peut fournir à la satisfaction du Bureau Médical la preuve qu'il a subi un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la Province de Québec, peut obtenir la licence sur paiement des honoraires exigés, pourvu qu'elle subisse